

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS125/1

IP/D/14

7 mai 1998

(98-1813)

Original: anglais

GRECE - MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE POUR LES FILMS ET LES PROGRAMMES DE TELEVISION

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 4 mai 1998, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de la Grèce et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Grèce, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (dans la mesure où l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 y est incorporé par renvoi), au sujet des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle en Grèce.

L'Accord sur les ADPIC s'applique aux Membres développés de l'OMC, tels que la Grèce, depuis le 1er janvier 1996. Ces Membres ont l'obligation de se conformer aux dispositions de la Partie III dudit accord, qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, entre autres obligations.

En Grèce, un grand nombre de stations de télévision diffusent régulièrement des films et programmes de télévision protégés par le droit d'auteur, sans l'autorisation des titulaires du droit. Il apparaît que la Grèce ne prévoit ni n'applique de mesures correctives efficaces en cas d'atteintes au droit d'auteur pour ce qui est de ces diffusions non autorisées. Il a ainsi été porté atteinte à maintes reprises, et il continue d'être porté atteinte, à des droits détenus par des ressortissants des Etats-Unis, malgré les efforts faits par ces détenteurs pour prévenir ces atteintes et faire valoir leurs droits en Grèce. Cette situation paraît incompatible avec les obligations découlant pour les Membres des articles 41 et 61 de l'Accord sur les ADPIC.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
